

taire de 1,900 francs destiné aux réparations indispensables à exécuter immédiatement à l'église paroissiale de Papeete ;

N° 9 — Relatif à la présentation d'un projet de contrat passé entre la colonie et la faillite Stewart ;

N° 10 — Au sujet d'un secrétaire pour la chambre de commerce ;

N° 11 — Concernant un projet de contrat relatif à l'achat par la colonie de constructions diverses appartenant à M^{me} Godeffroy et situées à Taiohae (Marquises) ;

N° 12 — Relatif au paiement des dépenses nécessitées par la construction de la vice-résidence provisoire de la Dominique ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget local de 1882 les crédits supplémentaires suivants, s'élevant ensemble à la somme de 20,810 fr. 31 c., ainsi répartis :

CHAP. III : TRAVAUX. — Art. 1^{er}, § *Entretien et réparations des édifices publics.*

Pour réparations urgentes à exécuter à l'église de Papeete.....	1.900 »	} 2.300 »
CHAP. IV : § <i>Dépenses intéressant le gouvernement général de la colonie.....</i>	400 »	

CHAP. V : MARQUISES. — § *Dépenses diverses.*

Pour achat à la faillite Stewart d'une partie de l'ancienne propriété de Taipivai.....	15.463 92	} 18.510 31
Pour acquisition de constructions diverses appartenant à M ^{me} Godeffroy.....	1.546 39	
Pour paiement des dépenses nécessitées par la construction de la vice-résidence provisoire de la Dominique.....	1.500 »	

Total égal..... 20.810 31

Il sera pourvu à ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIoux.